

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 136

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un J ainsi rédigé :

« J. – Les prestations de collecte séparée de biodéchets et la vente du compost qui en est issu. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer un taux de TVA réduit à la prestation de collecte séparée de déchets organiques ou ou biodéchets (déchets verts, déchets alimentaires, etc.) triés à la source et à la vente du compost qui en est issus.

Appliquer un taux de TVA différencié entre le compost issu de biodéchets triés à la source et le compost issu de TMB permet de donner un signal prix en faveur du tri à la source et encourage au développement d'une filière produisant des composts de meilleure qualité pour amender les sols agricoles et espaces verts français.